

## Arrêt

**n° 219 079 du 28 mars 2019**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie Yacouba. Né à Danane, vous vivez à Yopougon depuis votre plus jeune âge. Licencié en gestion à l'Université de Dakar depuis 2015, vous n'avez pas d'enfants. De religion chrétienne, vous n'avez pas d'appartenance politique.*

*En octobre 2013, vous rencontrez [A. T.] dans un restaurant ivoirien à Dakar. Vous commencez une relation amoureuse avec elle.*

Le 18 juillet 2015, à la fin de vos études, vous décidez de rentrer en Côte d'Ivoire. Vous rentrez à Abidjan et votre petite amie vous y rejoint. Peu de temps après, son père prend connaissance de votre relation. De religion musulmane, son père s'oppose dans un premier temps à votre relation puis vous demande de vous convertir. Vous lui demandez un temps de réflexion. Dans le même temps, vous poursuivez votre relation en cachette.

Le 2 janvier 2016, celle-ci tombe enceinte. Quatre mois plus tard, son père est informé de sa grossesse. Il commence à vous menacer ce qui vous contraint à vivre caché.

Le 14 mai 2016, vous êtes attaqué par un groupe d'hommes armés avec des matraques. Vous êtes violemment battu et vos cris alertent les voisins. Vous parvenez à prendre la fuite.

Le lendemain, vous portez plainte à la police du 9<sup>e</sup> arrondissement de Yopougon mais celle-ci reste sans suite. Vous continuez à être menacé quotidiennement.

Le 3 septembre 2016, votre petite amie commence à ressentir des maux de ventre et est transportée à l'hôpital de Yopougon. Elle décède des suites des complications lors de son accouchement. Elle est enterrée le lendemain. Suite à son décès, son père décide de s'adresser au Mouvement de défense de l'Islam en Côte d'Ivoire (MDCI). Vous sentant en danger, vous quittez la Côte d'Ivoire et vous réfugiez au Sénégal. A Dakar, Monsieur [K.] prend votre passeport et vous confie à Monseigneur [D.]. Dès lors que la famille de votre petite amie réside à Dakar, vous ne vous considérez pas en sécurité. Une semaine après votre arrivée, Monsieur [K.] vous explique qu'il met tout en oeuvre pour que vous puissiez quitter la capitale sénégalaise.

Le 24 septembre 2016, Monsieur [K.] apprend à Monseigneur [D.] que les nouvelles concernant votre cas en Côte d'Ivoire ne sont pas du tout bonnes.

Le 16 octobre, vous quittez le pays en avion de l'aéroport de Dakar. Arrivé sur le sol belge, monsieur [K.] vous annonce que sa mission se termine ici.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer comme crédibles les éléments que vous invoquez comme fondant votre crainte.**

Ainsi, vous affirmez avoir nourri une relation longue de trois ans avec [A. T.] (audition du 4 décembre 2017, p.11). Or, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas l'identité des frères et soeurs de votre petite amie, que vous ignorez leur âge, leur profession, que vous ne savez pas s'ils sont mariés. De même, vous ne connaissez pas la profession de ses parents. De plus, si vous dites qu'elle résidait à Dakar chez son oncle et sa tante, vous ignorez le nom et la profession de sa tante, le nom, le nombre et l'âge de leurs enfants, s'il s'agit de filles ou de garçons, s'ils vont ou non à l'école (audition du 2 février 2017, p.13 ; audition du 4 décembre 2017, p.3-4).

Ces méconnaissances, portant sur des informations élémentaires relatives à l'environnement familial de votre petite amie, tant concernant sa famille à Dakar où vous l'avez cotoyée pendant près de deux ans que sur sa famille à Abidjan où vous avez vécu après juillet 2015, jettent déjà une lourde hypothèque sur la réalité de cette relation.

Aussi, vous affirmez que votre petite amie est issue d'une famille musulmane très pratiquante et que la religion est toute aussi cruciale pour elle. Or, interrogé sur la manière dont elle pratique sa religion, vous répondez qu'elle fait les cinq prières. Lorsqu'il vous est demandé par quelle autre manière elle pratique sa religion, vous réitérez la même réponse. Lorsque la question vous est reposée une troisième fois, vous ajoutez qu'elle pratique le jeûne. Ce n'est qu'en réponse à la question de l'Officier en charge de votre dossier, que vous dites qu'elle se rend également à la mosquée. Or, si comme vous l'affirmez l'Islam est prépondérant au sein de cette famille, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas

capable de détailler plus précisément et spontanément la manière dont votre petite amie pratique sa religion (audition du 4 décembre 2017, p.4-5).

Toujours à ce propos, lorsqu'il vous est demandé si elle célèbre les fêtes musulmanes, vous répondez positivement. A la question de savoir quelles sont ces fêtes, vous vous limitez à répondre le tabaski et une fête pour le jeune avant le tabaski. Lorsqu'il vous est demandé de citer davantage de fêtes issues de la religion musulmane, vous dites ne pas savoir (audition du 4 décembre 2017, p.5).

Le caractère vague et imprécis de vos déclarations concernant la religion de votre petite amie, que vous décrivez comme cruciale et à la base de votre crainte ne permet pas de convaincre le Commissariat général ni de la réalité de cette relation ni de l'importance du poids de l'islam dans la culture familiale et dans la vie quotidienne de votre supposée petite amie (audition du 4 décembre 2017, p.6).

De même, alors que vous dites être évangéliste et précisez que dans ce cadre vous communiquez l'évangile, vous ignorez par quels évangiles commencent le nouveau testament et ne savez pas qui sont les auteurs des évangiles. Vous n'avez selon vos dires jamais entendu parler de l'évangile selon Saint Jean et à la question de savoir qui est Mathieu, vous vous limitez à répondre que c'est un personnage biblique mais n'avez pas connaissance du fait qu'il soit l'auteur d'un évangile, précisant ne pas savoir ce qu'il a fait. Encore, si vous dites connaître Jésus et savoir qu'il a des apôtres, vous ne savez pas le nombre. Vous n'avez enfin jamais entendu parler de Judas ni même de Moïse alors que vous dites que votre rôle est de prêcher le droit chemin et les commandements. Or, dès lors que vous dites lire la bible, il n'est pas crédible que vous puissiez méconnaître des informations aussi basiques que celles précitées (audition du 4 décembre 2017, p.5-9).

De surcroît, interrogé sur les fêtes chrétiennes, vous citez la toussaint et la noël concluant « en général c'est ça ». A la question de savoir ce qu'est l'assomption, vous répondez que c'est une fête célébrant la montée de Jésus. Lorsqu'il vous est demandé ce qu'est l'ascension, vous répondez que c'est une fête située en mars mais que vous ne savez pas à quoi elle correspond. Vous concédez également ne pas connaître la différence entre l'assomption et l'ascension. Qui plus est, si vous savez que Pâques est une fête, vous ne savez pas ce qu'elle signifie (audition du 4 décembre 2017, p.7).

L'ensemble de ces méconnaissances ne permettent pas de considérer votre religion chrétienne ni votre statut d'évangéliste comme établis.

Par conséquent, dès lors que ni votre religion, ni celle de votre petite amie alléguée ni même votre relation avec elle ne sont considérées comme crédibles, il n'est pas permis de croire aux faits de persécution que vous invoquez.

**Deuxièmement, d'autres éléments confortent le Commissariat général dans cette conviction que les faits que vous avez présentés ne sont pas le reflet de la réalité.**

Ainsi, vous déclarez que votre petite amie alléguée vivait chez son oncle à Dakar et que celui-ci était au courant de votre relation. Vous poursuivez en disant que ce dernier vous a interrogé sur votre religion lors de votre troisième visite à son domicile, que vous situez tantôt en 2015 tantôt en mars 2014 (audition du 4 décembre 2017, p.9-11).

Or, dès lors que vous affirmez que la religion est un élément primordial dans cette famille, le Commissariat général n'estime pas crédible que cet oncle ne s'intéresse à votre religion que la troisième année de votre relation. Votre explication selon laquelle il ne vous connaissait pas bien ne peut suffire à expliquer cette invraisemblance dans le sens où il aurait pu interroger votre petite amie à ce sujet (idem, p.11-12).

Aussi, vous déclarez qu'au retour de votre petite amie en Côte d'Ivoire, vous lui avez rendu visite au domicile de son père (audition du 4 décembre 2017, p.12). Or, dès lors que vous dites qu'il avait connaissance du fait qu'elle avait un petit ami non musulman, que vous saviez qu'il n'allait pas l'accepter, que vous déclarez que ni votre petite amie ni vous n'aviez l'intention que son père découvre que c'était vous, que vous n'aviez pas envisagé que cette relation soit découverte dans l'immédiat, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous vous présentiez au domicile même de celui-ci. Confronté à cette imprudence, vous n'apportez aucune réponse en mesure d'expliquer cette prise de risque et répondez y être allé pour voir la famille et le père, puis pour vous montrer physiquement (idem, p.12-13).

De plus, vous dites qu'après avoir été attaqué le 14 mai 2016, vous avez été vivre chez un ami à Treichville, [B. D.]. Néanmoins, il ressort de vos propos que vous avez commencé par passer les nuits chez celui-ci, revenant à votre domicile la journée (audition du 2 février 2017, p.14 ; audition du 4 décembre 2016, p.17). Confronté à l'in vraisemblance et à l'imprudence de votre comportement, vous apportez une explication fort peu convaincante, expliquant avoir été attaqué la première fois de nuit et pensant donc pouvoir être à nouveau attaqué à ce moment là. Or, le Commissariat estime que l'imprudence de votre comportement ne traduit pas une réelle crainte en votre chef.

Encore, vous affirmez avoir été prévenu par un ami que des poursuites étaient lancées à votre rencontre par le MDCl. Vous expliquez que votre ami a pris connaissance de cela en lisant un article paru dans le Soir info (audition du 4 décembre 2017, p.9). Or, lors de votre première audition, vous déclariez avoir vous-même lu cet article et pris connaissance des recherches menées par le MDCl (audition du 26 janvier 2017, p.16). Cette contradiction porte encore préjudice à la crédibilité générale de vos déclarations. Qui plus est, vous ne savez pas à quelle date cet article a été publié et n'avez à aucune reprise tenté de trouver cet article. Vous n'avez pas davantage demandé à votre ami de vous le procurer (audition du 26 janvier 2017, p.17 ; audition du 4 décembre 2017, p.19). A nouveau, votre désintérêt à ce sujet ne traduit pas la réalité des recherches menées à votre rencontre.

Relevons pour le surplus que vous ne déposez aucun document émanant de l'hôpital de Yopougon où vous dites avoir été soigné après avoir été attaqué afin d'appuyer vos déclarations. Il en va de même en ce qui concerne la plainte que vous dites avoir déposée au Commissariat du 9<sup>e</sup> arrondissement dont vous n'avez aucun document en mesure d'attester le dépôt. Qui plus, si vous dites qu'elle a été enregistrée par un commissaire, vous dites ignorez son nom (audition du 26 janvier 2017, p.15 et p.18 ; audition du 4 décembre 2016, p.15-16).

L'ensemble de ces éléments empêchent de considérer les faits de persécution que vous invoquez comme établis.

**Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.**

Les copies de votre carte d'identité, de votre carte d'électeur ainsi que du registre des actes de l'état civil prouvent votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

La copie de votre diplôme supérieur de gestion ainsi que le relevé de notes attestent tout au plus votre cursus scolaire à Dakar.

L'attestation médicale rédigée par le docteur [D.] indique la présence d'une déformation d'une phalange ainsi que la présence de cicatrices et précise qu'elles sont dues **selon vos propos** à des maltraitances subies en mai 2016 ce qui est **médicalement crédible** selon ce médecin. Si cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ces séquelles. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Les mêmes constatations s'imposent en ce qui concerne l'attestation médicale rédigée par le docteur [W.].

La copie de l'extrait du registre des actes de l'état civil délivré le 15 septembre 2016 atteste tout au plus du décès de [T. A.] le 3 septembre 2016. Le rapport médical du docteur [T. O.] va également dans ce sens, indiquant que cette dernière est décédée d'une hémorragie post-partum. Néanmoins, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément probant permettant d'établir un lien formel entre [A. T.] et vous-même. Qui plus est, le Commissariat général estime peu vraisemblable que votre père se soit vu délivrer l'acte de décès de cette personne alors que vous n'êtes pas formellement apparenté. Votre explication selon laquelle votre père a présenté des photos de vous et de votre petite amie ne saurait inverser ce constat qui est d'autant plus fort au vu du contexte et des tensions existant entre les deux familles. A ce propos, il convient aussi de relever que vous ignorez quand il s'est présenté en vue de se

voir délivrer cet acte de décès (audition du 26 janvier 2017, p.7). Partant, ces seuls documents ne permettent pas à eux seuls de prouver que son décès ait un lien avec votre récit d'asile.

**Quatrièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Documents déposés**

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant diverses copies de documents relatifs à la religion alléguée du requérant (pièce 7 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de sa relation avec A. T., de sa religion et des problèmes allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie, en substance, à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Néanmoins, le Conseil observe que l'instruction menée par la partie défenderesse au sujet de la relation du requérant avec A. T. n'a pas été exemplaire. La partie défenderesse s'est en effet contentée d'insister, pour l'essentiel, sur le contexte familial et religieux de celle-ci sans approfondir cependant des questions quant à la personne d'A. T. ou à la relation en elle-même (voir not. dossier administratif, pièce 9, page 12 et pièce 6, page 9).

Toutefois, en l'espèce, les motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande. En effet, les méconnaissances flagrantes du requérant quant à sa religion alléguée empêche de tenir cet élément, pourtant central de son récit, pour établi (dossier administratif, pièce 6, pages 5 à 8). Ce manque de crédibilité est d'autant plus important que la confession du requérant est à l'origine de ses problèmes puisqu'il affirme que le père d'A. T. s'est opposé à leur relation à cause de la

confession du requérant à moins que ce dernier ne se convertisse à l'islam (dossier administratif, pièce 9, page 8).

Dans ces circonstances, et malgré les carences de l'instruction concernant d'autres aspects de la relation du requérant avec A. T., le Conseil estime qu'en l'espèce, les inconsistances relevées au sujet du contexte familial et religieux de celle-ci (dossier administratif, pièce 9, page 13 et pièce 6, pages 3 à 5) suffisent à constater que le requérant ne se montre pas convaincant quant à sa relation avec A. T. telle qu'il l'allègue.

Les autres incohérences et lacunes constatées dans la décision entreprises se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinentes et confortent le constat de manque de crédibilité relevé *supra*.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner qu'aucune imprécision n'est reprochée au requérant au sujet de « la description physique ou le caractère de sa petite amie, leurs activités communes » (requête, page 4). Le Conseil rappelle qu'il a, effectivement jugé l'instruction de la partie défenderesse à ce sujet lacunaire mais qu'en l'espèce, les autres motifs et le contexte allégué par le requérant suffisent à établir le manque de crédibilité de cet élément de son récit.

La partie requérante avance encore diverses explications factuelles pour tenter de justifier les imprécisions constatées, notamment le peu de contact avec la famille de sa petite amie ou le fait qu'il devait faire une formation évangélique mais qu'aucune date n'était fixée. Aucune des explications avancées ne convainc le Conseil et ne permet à suffisance d'expliquer les imprécisions constatées, lesquelles portent sur des éléments centraux de son récit que le requérant aurait dû être en mesure d'étayer davantage, quoi qu'il en soit des explications précitées.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction à charge et considère que face à son manque de spontanéité, elle aurait dû poser des questions fermées au requérant. Le Conseil ne peut pas davantage se rallier à cet argument et ce, malgré les carences relevées *supra* quant à l'instruction menée par la partie défenderesse. Il ressort en effet amplement du dossier administratif que, si la majorité des éléments exposés dans la décision entreprise s'attachent à démontrer l'absence de crédibilité du récit du requérant, l'instruction menée ne peut pas être qualifiée d'instruction « à charge » comme le fait la partie requérante. En effet, des questions tant ouvertes, permettant au requérant de développer spontanément son récit, que fermées, visant à tenter de combler les lacunes de ce récit, ont été posées au requérant (dossier administratif, pièces 6 et 9). Aucune de ces questions ne démontrent une partialité dans le chef de l'agent interrogateur. Enfin, le Conseil rappelle que dans la mesure où la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision, il est logique, dans le cadre d'une décision de refus, d'y retrouver davantage d'éléments défavorables au récit du requérant. L'essentiel est en effet qu'il ressorte à suffisance de l'ensemble du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments avancés par le requérant à l'appui de son récit. Tel est le cas en l'espèce, les quelques précisions apportées par le requérant, tant lors de son audition que dans sa requête, n'étant pas suffisantes, ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*. Au surplus, si la partie requérante demande à ce que l'affaire soit renvoyée à la partie défenderesse pour diverses investigations complémentaires, elle ne fournit cependant pas le moindre élément de nature à indiquer que de telles investigations seraient opportunes en l'espèce.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas abordé son agression et d'avoir procédé, à cet égard, à une motivation « par voie de conséquence » (requête, page 6). Le Conseil estime que, dans la mesure où les éléments exposés *supra* suffisent à mettre en cause la crédibilité du récit du requérant, l'agression susmentionnée, liée à ce récit considéré comme non crédible, ne peut pas davantage être considérée comme crédible. La partie requérante n'avance d'ailleurs aucun élément concret ou pertinent à cet égard de nature à conduire à une autre conclusion.

Enfin, l'argumentation de la partie requérante, relative à la protection des autorités, manque de pertinence en l'espèce puisque le récit du requérant n'est pas jugé crédible.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux divers documents déposés par le requérant *via* la note complémentaire du 12 mars 2019, relatifs à sa confession religieuse alléguée, le Conseil constate qu'ils sont rédigés de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret, pertinent et suffisamment probant de nature à étayer les déclarations de la partie requérante. De plus, aucune des informations contenues dans ces documents ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par le requérant ou quant à la manière dont certaines informations ont été recueillies. Or, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En tout état de cause, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne

fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS